Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9326 — Saudi Aramco/Total Marketing/Sahel)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 136/09)

1. Le 5 avril 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Saudi Aramco Retail Company («SARC», Arabie saoudite),

— Total Marketing Services S.A. («Total MS», France),

— Tasheelat Marketing Company («TMC», Arabie saoudite), et

— Sahl Transportation Company («STC», Arabie saoudite) (le terme «Sahel» renvoie conjointement à TMC et STC).

SARC et TOTAL MS acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Sahel. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Pour SARC: filiale à 100 % de Saudi Arabian Oil Company («Saudi Aramco», Arabie saoudite) qui détient et gère les activités de revente de carburants au détail de Saudi Aramco en Arabie saoudite. Saudi Aramco exerce des activités de production et de commercialisation de produits raffinés.

— Pour Total MS: filiale à 100 % de Total S.A. («Total»). TOTAL MS est active dans la distribution de produits pétroliers raffinés, notamment de carburants. Total est un producteur d'énergie intégré international.

— Pour Sahel: TMC exploite un réseau de vente au détail de carburant en Arabie Saoudite sous la marque Sahel. Elle fournit aussi, par l'intermédiaire de deux filiales, toute une série de biens et de services, comme des en-cas et des boissons, des confiseries, des aliments de restauration rapide et des accessoires de voitures. STC fournit des services de transport de carburant aux stations-service de Sahel.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9326 — Saudi Aramco/Total Marketing/Sahel

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE